District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 10 – SAISON 2019/2020

Réunion du :	**21/11/2019**
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. PHILIPPEAU Dominique, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation du Procès-verbal

Le procès-verbal n°09 du 13/11/2019 est approuvé.

2. Réserve(s)

- **Seiches Marcé As 2 / Corné Usc 1**
  Match n° 21585832
  Seniors – D3 Groupe F du 10/11/2019

Réserve sur la participation de l'arbitre de l'équipe de Seiches Marcé As (licence dirigeant avec ou sans certificat médical) réserve posée au moment des signatures des capitaines par M. MARTEAU Nicolas, arbitre assistant de l'équipe de Corné Usc.

La commission,

Prend connaissance de la Feuille de Match Informatisée,

Mr LOISON Georges licence N° 430668376 a participé à la rencontre en tant qu'arbitre assistant alors que sa licence ne possédait pas l'autorisation médicale.

Prend connaissance des rapports des deux équipes,

La commission juge la réserve sur la FMI irrecevable car posée par l'arbitre assistant et non par le capitaine.

La confirmation corrigeant les manquements, la commission transforme la réserve en réclamation d'après match.

Constate que le club de Seiches Marcé As a contrevenu aux articles 30.6 et 70.1 des Règlements Généraux FFF qui précisent que les arbitres, y compris les assistants, doivent être titulaires d'une licence et autorisés médicalement.

Par conséquent, décide :

- ☞ Pour le club de **Seiches Marcé As**

En application des dispositions de l'article 30 et de l'annexe 5 des Règlements Généraux FFF.

- **Amende de 49,20 €** pour non présentation de licence (amende du double du prix de la licence, soit 24,6 € X 2)

Les frais de dossier sont à la charge du club de Seiches Marcé As.

3. Match(s) non-joué(s)

La commission rappelle que les dates du **22 décembre 2019, 5 et 12 janvier 2020** sont des dates réservées aux matchs remis et que le 19 et 26 janvier sont les 2 dernières journées des matchs ALLER.

En conséquence, la commission fixe les rencontres à la première date disponible.

Certaines équipes ayant déjà 3 matchs en retard et les matchs Aller devant se jouer avant les rencontres Retour, la commission n'acceptera aucune modification même avec l'accord des 2 clubs.

4. Homologations des rencontres de championnat

La commission homologue les résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **3 novembre 2019 inclus**. (*Article 147 des Règlements Généraux FFF*)

5. Coupes et challenges

La Commission homologue les résultats des rencontres des Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou, Coupe des Réserves et Challenge du district du 17 novembre 2019 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Coupe de France

La commission félicite le club de l'ASI Murs Erigné pour son parcours. Il ne reste désormais dans cette compétition plus que l'équipe du SCO d'Angers à supporter !

Coupe des Pays de Loire - Konica Minolta

Il reste encore 10 équipes du district 49 qualifiées au 7ème tour de cette compétition.

Coupe de l'Anjou

Il y a 33 équipes disponibles pour le tirage du 5ème tour :

- 9 équipes éliminées du tour 6 de la CLFPL Konica Minolta
- 9 équipes qualifiées du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou
- 2 matchs à jouer du tour N° 4 prévu le 8 décembre.
- 13 équipes exemptes du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou

La Commission effectue le tirage au sort de la Coupe de l'Anjou qui se déroulera le dimanche 8 décembre : 12 rencontres.

24 équipes nécessaires :

- 9 équipes qualifiées du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou
- 2 vainqueurs des matchs à jouer du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou
- 13 équipes exemptes du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou

Il reste 9 équipes exemptes au tour N° 5 de la Coupe de l'Anjou.

Seizièmes de finale :

Le tour suivant prévu le 12 janvier 2020 correspond aux seizièmes de finale de la compétition. Toutes les équipes engagées entreront dans la compétition.

Challenge de l'Anjou

Challenge par poules – Phase 1 :

Toutes les rencontres se sont déroulées. La commission établit les classements des 6 poules. Comme prévu au règlement, les 3 premiers de chaque poule intègrent le tableau final soit 18 équipes :

ANGERS NDC 2	**CHEMILLE MELAY 2**
BOUCHEMAINE ES 2	**CHRISTOPHESEGUINIERE ES 2**
CHOLET FCPC 2	**MURS ERIGNE ASI 2**
ANGERS CBAF 2	**ANGERS VAILLANTE 2**
BEAUCOUZE SC 2	**DOUE LA FONTAINE RC 2**
POUANCE USA 2	**TRELAZE FOYER 2**
BECON VIL ST AUG OL 2	**CANTENAY EPINARD US 2**
ST ANDRE ST MACAIRE FC 2	**ST HILAIRE VIHIERS AS 2**
ST PIERRE MONTREV AS 2	**TIERCE CHEFFES AS 2**

Résultat du 3ème tour du Challenge de l'Anjou

- 11 équipes qualifiées
- Il reste un match non joué du 17 novembre :
- ☞ **Martigné ES Layon –Ste Christine Bourgneuf**

La commission inverse la rencontre et la fixe au **dimanche 8 décembre :**

- ✓ **Ste Christine Bourgneuf** - **Martigné ES Layon 2**

Tirage du 4ème tour du Challenge de l'Anjou

51 équipes disponibles :

- 9 équipes éliminées du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou
- 10 ou 11 équipes qualifiées du tour N° 3 du Challenge de l'Anjou
- 1 ou 2 matchs à jouer du tour N° 3 prévu le 8 décembre.
- 12 équipes exemptes du tour N° 3 du Challenge de l'Anjou
- 18 équipes qualifiées à l'issue de la compétition par poules

La Commission effectue le tirage au sort du 4ème tour du Challenge de l'Anjou qui se déroulera **le dimanche 8 décembre : 20 rencontres**.

- **40 équipes nécessaires** :
  - 11 équipes qualifiées du tour N° 3 du Challenge de l'Anjou
  - 1 matchs à jouer du tour N° 3 prévu le 8 décembre
  - 18 équipes qualifiées à l'issue de la compétition par poules
  - 5 équipes de D3 exemptes du tour N° 3 du Challenge de l'Anjou
  - 4 équipes de D2 exemptes du tour N° 3 du Challenge de l'Anjou
  - 1 équipes de D1 sur les 3 exemptes du tour N° 3 du Challenge de l'Anjou par tirage au sort : Mazières en Mauges SP

- **11 équipes exemptes** du tour N°4 du Challenge de l'Anjou
  - 9 équipes éliminées du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou
  - 2 équipes de D1 sur les 3 exemptes du tour N° 3 du Challenge de l'Anjou par tirage au sort : Le Puy St Bonnet et Le May sur Evre

Coupe des Réserves

La Commission établit le classement de chaque poule après la dernière journée.

La commission a déjà fixé au 8 décembre, 2 rencontres non jouées du 27 octobre :

- ☞ **Beaufort en Vallée US 3– St Melaine sur Aubance 2**
- ☞ **Ecouflant AS 2 – Morannes ES 2**

Il reste 2 rencontres non jouées du dimanche 17 novembre :

- ☞ **Beaufort en Vallée US 3 –Baugé EA Baugeois 2**
- ☞ **Martigné ES Layon 2 – Le May sur Evre E 2**

La commission inverse la rencontre et la fixe au **dimanche 8 décembre :**

- ✓ **Le May sur Evre E 2** - **Martigné ES Layon 2**

La commission inverse la rencontre et la fixe au **dimanche 22 décembre si besoin :**

- ✓ **Baugé EA Baugeois 2 - Beaufort en Vallée US 3**

La Commission établit la liste des 32 qualifiés possibles pour les 1/16èmes de finale.

La commission procédera au tirage des 1/16èmes de finale qui sont prévues les **dimanches 12 ou 29 janvier 2020** lors de sa réunion du **Jeudi 12 décembre.**

Challenge du District Hubert Sourice

La Commission établit la liste des 31 qualifiés pour les 1/16èmes de finale.

Il reste une rencontre non jouée et fixée au **dimanche 8 décembre**:

- ✓ **Les Rairies AS 2 – Ste Gemmes d'Andigné SC 3**

La commission procédera au tirage des 1/16èmes de finale qui sont prévues les **dimanches 12 ou 29 janvier 2020** lors de sa réunion du **Jeudi 12 décembre.**

6. Droit d'évocation

Joueur(s)/dirigeant(s) non licencié(s)

La Commission,

Comme lui en fait droit l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, a contrôlé de nombreuses feuilles de matchs sur les premières journées de compétition afin de vérifier la qualification des joueurs et dirigeants.

➲ **Beaufort En Vallée Us 1 / Turquant As Cote 1**
Match n° 22063291
Loisirs – Coupe Amitié du 04/10/2019

La commission reçoit le club de l'AS TURQUANT :

- **M. GUICHARD Gildas** : Président du club (N° de licence 430601532)
- **M. GAULON Daniel** : Secrétaire du club (N° de licence 1182412625)
- **M. CROUY Antoine** : Trésorier du club (N° de licence 450620159)

En préambule, la commission rappelle au club de l'AS TURQUANT COTE qu'il avait jusqu'au 31 octobre pour se mettre en conformité avec l'article 30 .1 des Règlements Généraux sur le nombre de ses licences dirigeants.

A ce jour, le club de l'AS TURQUANT ne compte aucune licence « Dirigeant ».

« Article - 30
Dispositions L.F.P.L. :
Chaque club devra posséder autant de licences « dirigeant » que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5. ***Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié*** *à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le football Libre.*
Une amende par licence manquante ***au 31 octobre*** *dont le montant est fixé en annexe 5 sera infligée au club fautif. »*

La commission rappelle les faits et le Procès-Verbal n°04 de la CD Loisirs du 24.10.2019,

Constate, qu'à la date du match, les joueurs de l'AS Turquant Cote :

- **BOURLOT Christophe** (pas de licence)
- **BOURLOT Julien** (licence n° 2546090381), licence Loisirs demandée le 07/10 et non qualifié pour document incomplet
- **FOUGERAY Arnaud** (licence n° 1032124935), licence Loisirs demandée le 18/10
- **FOUGERAY Xavier** (licence n° 480624579), licence Loisirs demandée le 16/11
- **FOURAULT Alexandre** (licence n° 2543213686), licence Loisirs demandée le 29/10
- **FOURAULT Xavier** (licence n° 430625285), licence Loisirs demandée le 29/10

ont participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'ils n'avaient pas licences validées à la date du match.

Constate que le dirigeant **GUICHARD Gildas** (pas de licence) arbitre assistant et Président du club de Turquant As Cote, a officié lors de la rencontre du 04/10/2019 alors qu'il n'avait pas encore de licence. (licence n° 430601532).

Par conséquent,

Lors de son PV n°7 en date du 07/11/2019, la commission a déjà pris 2 décisions à l'encontre de l'équipe de l'AS Turquant Côte :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0**
- **Mise hors competition de la Coupe de l'Amitié Loisir pour la saison en cours**

La commission,

Après avoir entendu les explications de :

- ☞ **M. GUICHARD Gildas**, licence n° 430601352, président du club
- ☞ **M. GAULON Daniel**, licence n° 1182412625, secrétaire du club
- ☞ **M. CROUY Antoine**, licence n° 450620159, trésorier du club

Considérant que 6 joueurs sur les 12 inscrits sur la feuille de match n'étaient pas autorisés à participer à la rencontre.

1. Le joueur :
   - BOURLOT Christophe était absent au match.
2. Les joueurs :
   - FOUGERAY Arnaud
   - FOURAULT Alexandre
   - FOURAULT Xavier
   - BOURLOT Julien
   - FOUGERAY Xavier

   ont participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'ils ne possédaient pas de licence joueur à la date du match.

3. L'arbitre assistant :
   - GUICHARD Gildas
     a participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'il ne possédait pas de licence joueur ou dirigeant à la date du match.

Considérant que l'article 59.1 des Règlements Généraux FFF sur la participation n'a pas été respecté par le club de Turquant As Côte.

« Article 59 - La licence

1. *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.*
   Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club… »

1. *En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements… »*

« Article - 218 Non-respect des obligations relatives aux licences
Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante. »

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux FFF sur la participation n'a pas été respecté par le club d'AS Turquant Côte.

« Article - 149
Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »

Considérant que la participation a une rencontre d'un joueur non licencié est un cas d'évocation (Article 187.2 des Règlements Généraux FFF).

« Article 187.2 - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– …
*– **d'inscription sur la feuille de match**, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club**, ou d'un joueur non licencié** ;*
– …

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Décide de sanctionner :

- Le club de **Turquant As Côte :**

  - ☞ En application des dispositions des articles 207 et 200 des Règlements Généraux de la FFF.
    - **Amende de 200 €**

  - ☞ En application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.
    - **Droit d'évocation : Amende de 100 €**

- La commission demande au club de l'AS Turquant Côtes de se mettre en conformité avec l'article 30.1 des Règlements Généraux sur le nombre de ses licences dirigeants **<u>avant le 15 décembre 2019</u>.**
  Passé ce délai, il sera fait application de **l'amende de 35€ par licence manquante**.

La commission rappelle, **M. GUICHARD Gildas**, Président du club de Turquant As Côte aux devoirs de sa charge.

De plus, conformément aux recommandations de la C.N.I.L., des décisions concernant ce dossier figurent en Annexe de ce présent Procès-Verbal.

➲ **Angers Mafca 1/ Le Fief Gesté Fc 1**
Match n° 22194512
Seniors – Challenge de l'Anjou du 17/11/2019

La commission,

Suite à la demande d'explication adressée le 19/11/2019, n'a pas reçu d'explications de la part du club d'Angers Mafca,

Constate que l'arbitre assistant du club d'Angers Mafca, **ROSELET Jérôme**, a officié lors de la rencontre précédemment citée alors qu'il n'avait pas de licence enregistrée à la date de la rencontre,

Considérant que l'article 30.6 des Règlements Généraux FFF qui précisent que les arbitres, y compris les assistants, doivent être titulaires d'une licence et autorisés médicalement.

Décide de sanctionner :
- ☞ Le club d'Angers Mafca
  - **Amende de 49,20 €** (amende du double du prix de la licence) pour absence de licence dirigeant (Annexe 5 – Dispositions financières LFPL)

<u>Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs</u> : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)

Un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

- **Saumur Ofc 3 / Tiercé Cheffes As 2**
  Match n° 21584500
  Seniors – D1 Groupe B du 03/11/2019

La commission,

Regrette que le club de Saumur Ofc n'est pas répondu à la demande d'explication qui lui a été transmise le 12/11/2019,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **COUMBASSA Salifou**, licence n° 2548604588, du club de Saumur Ofc était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 23/10/2019 (date d'effet le 28/10/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Saumur Ofc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Tiercé Cheffes As** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club de **Saumur Ofc**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

- **Avrillé As 2 / Champigné Querré Ag 1**
  Match n° 21585160
  Seniors – D3 Groupe A du 03/11/2019

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Champigné Querré Ag,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur lors de la saisie sur la FMI,

Classe le dossier sans suite.

En conséquence, décide de :

- **Rappeler le club de Champigné Querré Ag a plus de vigilence concernant l'établissement de la Feuille de Match Informatisée en particulier au capitaine lors de la signature d'avant-match.**

➲ **Allonnes Brain Uf 2 / Parçay La Pellerine 1**
Match n° 21585955
Seniors – D4 Groupe A du 03/11/2019

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club d'Allonnes Brain Uf,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **VIOLEAU Enzo**, licence n° 2544481058, du club d'Allonnes Brain Uf était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 16/10/2019 (date d'effet le 21/10/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Allonnes Brain Uf pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Parçay La Pellerine** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club d'**Allonnes Brain Uf**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

➲ **Nort sur Erdre Ac 1 / Montreuil Juigné Bf 1**
Match n° 22182431
U19 – Coupe des Pays de La Loire du 16/11/2019

La commission,

Constate que le joueur **BARRY Boubacar**, licence n° 9602181661, du club de Montreuil Juigné Bf était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 23/10/2019 (date d'effet le 21/10/2019).
Considérant qu'il s'agit d'une compétition de Ligue.

Décidede transmettre pour suite à donner à la :
- Commission Régionale des Compétitions
- Commission Départementale de Discipline

7. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

➲ Forfait(s) Jeunes

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/11/2019	22027966	U15 - D3	D	Bouzille Marillais 1	35 €	100 €

➲ Forfait(s) Seniors

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
10/11/2019	21760649	D2 Féminines	A	E/Saumur-Longue 2	50 €	100 €
10/11/2019	21955281	D5	G	Chaudron St Quentin 3	50 €	100 €
17/11/2019	22001832	Challenge Anjou Féminines	-	St Barthelemy Foot 1	50 €	-

➲ Forfait(s) U13

La Commission Départementale de Football d'Animation U11/U13 transmet pour validation, dans son PV n°04 du 05/11/2019, les forfaits enregistrés pour la 1ère phase des compétitions :

Date rencontre	Equipe recevante	Equipe visiteuse	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende
14/09/2019	Bouchemaine 2	Denée Loire Louet 2	21829371	U13 D3	L	Bouchemaine 2	30 €
05/10/2019	Bouchemaine 2	St Georges sur Loire 2	21829379	U13 D3	L	St Georges sur Loire 2	30 €
12/10/2019	Landemont Laurentais 1	St Pierre Montrevault 1	21831795	U13 DS	E	Landemont Laurentais 1	30 €
12/10/2019	Baugé Ea Baugeois 3	Mazé 2	21828294	U13 D3	D	Mazé 2	30 €

8. Forfait(s) Général(aux)

➲ **U13**

La commission prend connaissance équipes U13 en situation de forfait général pour la 1ère phase des compétitions :

Nom équipe forfait	Compétition	Groupe	Montant amende
APRES LE DEBUT DES COMPETITIONS			
GJ ST FLORENT MESNIL 3	U13 - D2	H	120 €
GENNES LES ROSIERS 2	U13 - D3	E	120 €

(Application de l'annexe 5 – Dispositions financières des Règlements Généraux FFF)

9. Courrier(s)

✉ **Courrier recommandé du M. GAUTHIER Jean Luc, président du club de Brissac Aubance Es, reçu le 13/11/2019.**

La commission,

Prend connaissance du courrier reçu,

Prend connaissance des éléments du dossier,

Après avoir demandé et reçu des explications du club de St Melaine/Aubance,

Considérant que l'arrêté Municipal interdisait les terrains le dimanche 10 novembre.

Considérant que les services administratifs du District ont validé le report de la rencontre.

Considérant que les prévisions météorologiques pour la journée du dimanche étaient mauvaises.

Considérant les recommandations de le Commission des Jeunes de faire jouer impérativement les matchs de la dernière journée de la première phase.

Considérant que l'inversion du match n'aurait pas été possible.

Décide match a jouer à la première date disponible.

Transmet pour information à la CD Jeunes.

Prochaine(s) réunion(s) :

- *Jeudi 12 Décembre 2019*

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER